

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 06/07/2016

Service Régulation des Activités  
et des Emplois Maritimes  
Unité emploi et formation maritimes

**DECISION DIRM/MEMN/515/2016**

Portant agrément du Lycée Professionnel Maritime Daniel Rigolet de Cherbourg  
pour dispenser la formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1)

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

**VU** le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

**VU** l'arrêté du 12.05.2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

**VU** l'arrêté du 29.06.2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage

**VU** l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de la formation professionnelle maritime

**VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 06 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

**VU** la décision DIRM n° 593/2015 en date du 7 septembre 2015 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

**VU** la demande présentée par le lycée professionnel maritime de Cherbourg en date du 17 juin 2016

**SUR** Proposition du Médecin chef inter-régional du SSGM Manche Est-mer du Nord en date du 27 juin 2016

**DECIDE**

**Article 1** : Le lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg est agréé du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 1 septembre 2021 pour dispenser la formation professionnelle maritime suivante :

- enseignement médical de niveau I

Présent  
pour  
l'avenir

**Article 2** : A la fin de chaque année, le lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg adressera au Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, pour la formation indiquée dans l'article 1 :

- le bilan du déroulement des sessions de formation passées,
- le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir,
- le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

**Article 3** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 2011, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

**Article 4** : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2011, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord et après avis du Médecin chef inter-régional du SSGM Manche Est-mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 5** : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.

~~Par délégué,~~  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Mutiel ROUYER

**Copies :**  
Collection des décisions  
LPM CHERBOURG  
dossier